

adopté

le 21 juin 1972.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1970.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2109, 2345 et in-8° 592.

Sénat : 250 et 254 (1971-1972).

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires	51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973,00	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1970 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes.....	1.652.570.702,22	374.109.138,11	12.232.767.743,11
II. Pouvoirs publics.....	»	332.241,78	310.212.304,22
III. Moyens des services.....	12.356.042,44	661.079.589,13	53.551.577.207,31
IV. Interventions publiques.....	265.727.737,57	1.813.842.141,68	46.549.149.555,89
Totaux	1.930.654.482,23	2.849.363.110,70	112.643.706.810,53

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat.	0,23	11.754.478,11	6.495.009.572,12
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	0,14	27,31	14.319.095.181,83
VII. Réparation des dommages de guerre.	»	6,22	109.152.957,78
Totaux	0,37	11.754.511,64	20.923.257.711,73

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.....	1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62
Totaux	1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	0,38	21,69	12.784.900.017,69
Totaux	0,38	21,69	12.784.900.017,69

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1970 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes 165.259.776.221,11 F

Dépenses 162.233.301.774,57 F

Excédent des recettes
sur les dépenses.... 3.026.474.446,54 F

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	39.170.287,61	4.124.645,41	255.228.770,20
Légion d'honneur	860.168,33	1.646.191,55	23.027.094,78
Ordre de la Libération	32.017,47	32.017,47	767.205,00
Monnaies et médailles	20.050.668,16	9.662.083,88	150.218.738,28
Postes et télécommunications	482.526.554,38	56.824.146,80	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles	214.007.718,26	87.319.432,34	7.978.855.552,92
Totaux	756.647.414,21	159.608.517,45	25.105.323.063,76

— conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences	5.000.000,00	11.337.934,41	607.341.753,59
Service des poudres	21.307.481,38	28.947.067,00	503.268.240,38
Totaux	26.307.481,38	40.285.001,41	1.110.609.993,97

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires) joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	4.550.553.678,85	4.549.902.639,27
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Comptes d'avances.....	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts.....	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Comptes en liquidation.....	20.529.782,50	18.674.765,75
Totaux pour le paragraphe 2.	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29
Totaux généraux.....	41.953.354.837,47	38.842.845.477,56

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1970, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i> Comptes d'affectation spéciale.....	296.197.142,90	399.644.078,34	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i> Comptes de commerce..... Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..... Comptes d'opérations monétaires..... Comptes d'avances..... Comptes de prêts.....	» » » 310.891.871,96 »	» » » 315.901.362,02 3.000.000,43	» » 6.248.475.000,00 » »
Totaux pour le paragraphe 2.....	310.891.871,96	318.901.362,45	6.248.475.000,00
Totaux généraux.....	607.089.014,86	718.545.440,79	6.248.475.000,00

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale..	20.831.581,72	840.675.409,90
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers...	452.157.848,06	45.770.242,69
Comptes d'opérations moné- taires	6.279.840.141,93	808.987.335,65
Comptes d'avances.....	4.759.948.168,95	»
Comptes de prêts.....	76.866.895.520,03	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55
Totaux pour le paragraphe 2.	90.248.114.775,84	1.910.563.448,90
Totaux généraux.....	90.268.946.357,56	2.751.238.858,80

III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 285.361.900,94 F et de 45.694.394,01 F représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 16 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPORTÉS A LA GESTION 1971		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90	»	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	45.770.242,69	»	»
Comptes d'opérations monétaires....	6.279.840.141,93	801.938.217,53	»	7.049.118,12
Comptes d'avances.....	4.474.948.168,95	»	»	»
Comptes de prêts.....	76.820.839.225,08	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	89.917.058.480,89	1.903.514.330,78	»	7.049.118,12
Totaux généraux.....	89.937.890.062,61	2.744.189.740,68	»	7.049.118,12
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				7.049.118,12

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	41.465.045,32	48.571.588,98
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	611.749.430,66	606.374.697,97
Totaux généraux.....	653.214.475,98	654.946.286,95

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1970, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i> Comptes d'affectation spéciale.....	887,49	44.957.524,17	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i> Comptes de commerce..... Comptes d'avances..... Totaux pour le paragraphe 2.....	» » »	» » »	» » »
Totaux généraux.....	887,49	44.957.524,17	»

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	»	44.679.113,54
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73
Comptes d'avances.....	1.076.906,73	»
Totaux pour le paragraphe 2.	1.076.906,73	27.545.367,73
Totaux généraux.....	1.076.906,73	72.224.481,27

b) Abstraction faite du solde débiteur de 1.076.906,73 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu à l'article 14 de la présente loi, les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs):

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte n° 492-7 « Imputation provisoire de recettes - Tiers ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	27.545.367,73	»	»
Totaux généraux.....	»	27.545.367,73	»	44.679.113,54
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		27.545.367,73		»

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1970, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1970, sous les libellés suivants (en francs) :

DÉSIGNATION	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	113.152.305,32	»
Contrepartie des remboursements sur prêts effectués par le F. D. E. S. — Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	3.548.452,16
Totaux	113.152.305,32	3.548.452,16

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 12.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1970, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 1.004.662.622,71 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	34.158.027,37	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	3.101.668,64	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.	818.013.469,10	10.362.981,20
Différences de change	»	376.217,05
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	162.317.291,40	»
Pertes et profits divers	»	2.188.635,55
Totaux	1.017.590.456,51	12.927.833,80
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	1.004.662.622,71	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1970.

Art. 13.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970 : 3.026.474.446,54 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1970 : 7.049.118,12 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1970 : 27.545.367,73 F.

II. — La somme de 1.004.662.622,71 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 286.438.807,67 F réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

— à concurrence de 286.076.906,73 F des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor ;

— à concurrence de 361.900,94 F une avance consolidée par transformation en prêt du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 le compte d'avances du Trésor intitulé « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » institué par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 16.

Est définitivement apuré le solde de 45.694.394,01 F retracé jusqu'en 1970 au compte « Prêts du F. D. E. S. » et correspondant à un reliquat de prêts consentis par le Trésor à la Caisse nationale de crédit agricole pour accorder des prêts à des établissements de Crédit agricole en Tunisie.

Le solde considéré est transporté en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1970.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1970 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1970 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1970 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1970 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1970.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1970 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1970 (défense nationale).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 2109 (Assemblée Nationale, 4^e législature).